



RECOMMANDEE

**N° du dossier : 1/22/0654**

à indiquer lors de toute correspondance s.v.p.  
Dossier suivi par : Laurence MAUSEN

**Établissement :** NATURGAS KIELEN s.c.

**Objet :** Prolongation de l'autorisation (1/07/0549)

**Emplacement :** Kehlen

Esch-sur-Alzette, le 5 octobre 2023

**Concerne :** Notification d'une décision au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 et au titre de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Brm.-** Décision (arrêté 1/22/0654) transmise à l'Administration communale de KEHLEN avec prière de bien vouloir procéder à l'affichage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Nathalie DE FREITAS





Luxembourg, le 05 OCT. 2023

Arrêté 1/22/0654

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 29 septembre 2022, présentée par la société NATURGAS KIELEN s.c., afin de poursuivre l'exploitation de l'installation de biométhanisation, situé sur un site inscrit au cadastre 1374/6844, 1379/6846, 1382/7393, 1390/6848 et 1409/6850 ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/07/0549 du 29 octobre 2008, autorisant l'exploitation d'une installation de biométhanisation ;
- l'arrêté 07/CF/04 du 29 octobre 2008, autorisant l'exploitation d'une installation de biométhanisation ;
- l'arrêté 1/07/0549/A du 25 octobre 2010, autorisant une prolongation du délai de mise en exploitation de l'installation de biométhanisation ;
- l'arrêté 1/07/0549/A/DD du 25 octobre 2010, autorisant une prolongation du délai de mise en exploitation de l'installation de biométhanisation ;
- l'arrêté 1/10/0501 du 12 juillet 2011, autorisant une modification de l'installation de biométhanisation ;
- l'arrêté 1/10/0501/DD du 12 juillet 2011, autorisant une modification de l'installation de biométhanisation ;
- l'arrêté 1/10/0501/DD/RG du 23 août 2011, concernant un recours gracieux ;
- l'arrêté 1/15/0022 du 28 septembre 2015, concernant l'adaptation de l'arrêté à la législation en vigueur ;



Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 13.3. de la loi modifiée du 10 juin 1999, une autorisation venant à expiration est prolongée par l'autorité compétente sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant qu'il résulte du rapport définitif de l'inspection environnementale IED2022 du 9 décembre 2022 :

- que certains établissements classés actuellement exploités ne sont pas couverts par les autorisations d'exploitations requises ;
- que certains établissements classés actuellement autorisés sont à modifier ;
- que le dernier rapport de contrôle périodique du sol et sous-sol (n° ENV-532937/21 du 21/10/2021 de Luxcontrol) a relevé des non-conformités et qu'il n'existe aucune preuve que les non-conformités ont été levées ;
- que le contrôle annuel sur le bon fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux, conformément à la condition 12 du chapitre XIII de l'art.1<sup>er</sup> de l'arrêté 1/07/0549, n'a pas été réalisé ;
- que le contrôle de la capacité d'hygiénisation humaine, vétérinaire et phytogénétique de l'installation, conformément aux conditions 1,2 et 3 du chapitre 5.6.2 de l'art.1<sup>er</sup> de l'arrêté 07/CF/04, n'a pas été réalisé ;
- que l'exploitant n'a pas transmis de proposition de garantie financière à l'Administration de l'environnement, conformément à la condition 1 du chapitre 9.2 de l'art.1<sup>er</sup> de l'arrêté 07/CF/04 ;
- que la condition 14 de l'art.1<sup>er</sup> de l'arrêté 1/07/0549, concernant les émissions olfactives, n'est pas respectée ;
- que le remplacement des matières filtrantes du filtre biologique n'est pas réalisé selon les exigences de la condition 12 du chapitre IV de l'art.1<sup>er</sup> de l'arrêté 1/07/0549 ;
- que les valeurs limites imposées à la condition 2 du chapitre IX de l'art.1<sup>er</sup> de l'arrêté 1/07/0549, concernant l'impact sonore, ne sont pas respectées.



Considérant la demande du 27 juillet 2023, présentée par la société NATURGAS KIELEN s.c., concernant une mise en conformité par rapport à certaines non-conformités du rapport définitif de l'inspection environnementale IED2022 du 9 décembre 2022 ; que cette demande est en cours de traitement ;

Considérant que le rapport de base conformément à l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles doit être finalisé avant qu'une nouvelle autorisation soit délivrée ;

Que partant il y a lieu de limiter la prolongation d'autorisation ;

Que partant il y a lieu de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/07/0549 et de l'arrêté 07/CF/04 du 29 octobre 2008 délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/07/0549 du 29 octobre 2008 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition 6 du chapitre « I) Éléments autorisés » de l'article 1<sup>er</sup> est remplacée par la condition suivante :

6) L'exploitation de l'installation de biométhanisation est autorisée jusqu'au 29 octobre 2025.

**Article 2 :** L'arrêté 07/CF/04 du 29 octobre 2008 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition 5 du chapitre « 2. Modalités d'application » de l'article 1<sup>er</sup> est remplacée par la condition suivante :

5) L'exploitation de l'installation de biométhanisation est autorisée jusqu'au 29 octobre 2025.



**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis en original à la société NATURGAS KIELEN s.c. pour lui servir de titre, et en copie :  
- à l'Administration communale de KEHLEN, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 4 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.  
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.  
Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement